



STATUTS DU FC ETOILE LACONNEX

I. DENOMINATION; FORME JURIDIQUE; DUREE; SIEGE ET BUT

article premier - dénomination et forme juridique

En 1943, il a été fondé à Laconnex un club de football sous le nom de FC ÉTOILE LACONNEX.

Le club est constitué comme une association organisée corporativement au sens des présents statuts et des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Il possède la personnalité juridique et est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association Cantonale Genevoise de Football (ACGF).

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACGF sont contraignants pour le club et ses membres qui sont également soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

article 2 - siège

Le siège du club se trouve au centre sportif de Laconnex, avenue de Cavoitane 99.

article 3 - durée

La durée de l'association est illimitée.

article 4 - but et activité

Le club n'a aucun caractère lucratif ou commercial. Il a pour but la culture et le développement du sport en général et du football en particulier. Il observe une neutralité absolue au point de vue politique, racial ou confessionnel. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Ses équipes pratiquent le football avec fair-play dans le cadre des compétitions officielles organisées par l'ASF ou l'ACGF.

article 5 - couleurs

Les couleurs du club sont le grenat et le blanc.

II. MEMBRES

article 6 - composition

Le club peut se composer de :

- a) des présidents d'honneur
- b) des membres d'honneur
- c) des membres actifs
- d) des membres juniors
- e) des membres supporters

- a) et b) Le titre de ***président ou membre d'honneur*** peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du comité, à d'anciens présidents ou membres ayant rendu d'éminents services au club.

Les présidents et membres d'honneur ne paient aucune cotisation mais jouissent de tous les droits des membres actifs.

- c) ***Membres actifs*** : peut devenir membre actif toute personne qui manifeste un intérêt effectif pour les buts poursuivis par le club selon l'article 4 des présents statuts et désireuse d'effectuer une activité sportive ou administrative au sein de celui-ci.

Les membres actifs, à l'exception des membres du comité et des entraîneurs, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ont voix délibératives dans toutes les assemblées.

- d) ***Membres juniors*** : le club peut organiser des sections juniors selon les règlements des championnats juniors.

Les membres juniors mineurs ne sont pas convoqués à l'Assemblée Générale. Les Juniors A majeurs sont convoqués.

Les demandes d'admission des joueurs en âge de minorité doivent être contresignées par les parents, ou, à défaut, par un représentant légal. Les membres juniors n'ont pas le droit de vote. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

- e) ***Membres supporters*** : toute personne sans licence de jeu peut demander à être membre supporter. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Les membres supporters ont le droit de vote.

Les membres du club pratiquent le football avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives.

article 7 - démission

Tout membre peut démissionner en l'annonçant clairement au comité.

Les joueurs qui sont transférés dans un autre club perdent de facto leur statut de membre.

Tout démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues et de restituer les objets appartenant au club qui lui auraient temporairement été confiés.

Tout membre du comité désirant ne pas être réélu pour une nouvelle saison s'engage à remettre sa démission trente jours au moins avant l'Assemblée Générale.

article 8 - exclusion

Le comité peut exclure un membre pour de justes motifs :

- a) S'il a gravement failli à ses obligations de membre ou si, par un acte quelconque, il a porté atteinte à la bonne marche ou à la réputation du club; il a le droit de recourir contre cette décision dans les trente jours à dater de la notification par écrit qui lui en aura été faite. En cas de recours, le comité convoquera l'Assemblée Générale qui est seule habilitée à décider souverainement.
- b) Le vote aura lieu au bulletin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- c) Celui qui, malgré deux rappels écrits, ne remplit pas ses obligations financières envers le club est déchu de plein droit de sa qualité de membre à la fin de l'exercice social.

III. RESSOURCES

article 9 - ressources

Les ressources du club sont les suivantes :

- cotisations des membres
- bénéfices provenant de soirées, fêtes, manifestations de tous genres que le comité peut décider d'organiser en faveur du club
- subvention des communes de la Champagne
- subvention du fonds cantonal du sport
- aide du Club des 100 du FC Étoile Laconnex
- sponsoring équipements et banderoles
- recettes de la boutique en ligne
- tout autres types d'aide (Jeunesse + Sport, dons, legs et subventions diverses).

IV. ORGANISATION

A. ASSEMBLEE GENERALE

article 10 - attributions

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- a) admission et élection des membres du comité
- b) élection des vérificateurs des comptes et de leurs suppléants (les vérificateurs sont élus pour deux années comptables). La réélection est autorisée une fois.
- c) approbation du compte d'exploitation et du bilan
- d) approbation du rapport des vérificateurs des comptes
- e) approbation du rapport d'activité donné par le président ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, par son suppléant
- f) tout autre sujet porté à l'ordre du jour par le comité.

article 11 - droit et obligation de la convoquer

L'Assemblée Générale est convoquée par le comité et, au besoin, par les vérificateurs des comptes.

Une Assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par année académique (1er juillet-30 juin).

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le comité est tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsque le cinquième (1/5) des membres en fait la demande écrite.

article 12 - mode de convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre ou convocation adressée à chaque membre dix jours au moins avant la date de sa réunion.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le comité invite la commune Laconnex ainsi que le président du club des 100. Ces personnes n'ont pas de droit de vote (à moins d'être membre du club à titre individuel).

article 13 - droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Il est toutefois privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Les membres n'ayant pas réglé leur cotisation au moment de la convocation de l'Assemblée Générale n'ont pas le droit de vote au cours de celle-ci.

article 14 - validité

Toute Assemblée Générale est déclarée valable par le président dès lors qu'elle a été convoquée en conformité avec l'article 11 des présents statuts et quel que soit le nombre de membres présents.

article 15 - décisions

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par les deux tiers (2/3) des membres présents.

article 16 - procès verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée Générale.

Ce document est signé par le président de l'Assemblée et par son auteur.

B. COMITE

article 17 - composition

La direction du club incombe à un comité de sept membres minimums, dont un membre de sexe féminin au moins, élus pour une année et rééligibles.

article 18 - organisation

Le comité désigne, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

article 19 - séances

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.

Chaque membre du comité peut exiger par écrit du président la convocation d'une séance de comité.

article 20 - attributions

Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social défini sous l'article 4 des présents statuts, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale et des vérificateurs des comptes.

Il est tenu en particulier :

- de convoquer l'Assemblée Générale et d'exécuter les décisions de celle-ci
- de tenir une liste des membres
- d'inscrire les différentes équipes dans leurs compétitions respectives
- de percevoir les cotisations annuelles
- de statuer sur les demandes d'admission
- de statuer sur les cas d'exclusion
- d'établir chaque année un compte d'exploitation et un bilan arrêté pour la date de l'Assemblée Générale
- de présenter chaque année aux membres un rapport d'activité
- de désigner les entraîneurs et toutes autres personnes nécessaires à la bonne marche du club.

Le comité représente le club envers les tiers et détermine le mode de signature.

article 21 - décisions

Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

article 22 - procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du comité.

C. CONTRÔLE

article 23 - composition

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis chaque année au contrôle des deux vérificateurs des comptes élus chaque année par l'Assemblée Générale, en même temps que leurs suppléants.

article 24 - attributions

Les vérificateurs recherchent si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude. Ils peuvent à tout moment consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

Pour l'accomplissement de cette tâche, le trésorier est tenu de leur remettre les livres, carnets de comptes bancaires et postaux ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les vérificateurs soumettent à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport sur leurs constatations.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

article 25 - dissolution

La dissolution de l'association peut être votée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.

Selon l'article 15 des présents statuts, une telle décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Si elle est prononcée, la dissolution du club devra être notifiée sans retard aux associations sportives cantonales et fédérales.

article 26 - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateurs.

article 27 - répartition du solde des actifs et des biens

Après le paiement des dettes, l'actif éventuel est affecté, selon décision de l'Assemblée Générale, à une oeuvre de bienfaisance de son choix.

En aucun cas le bien social ne pourra être réparti entre les membres décidant la liquidation du club.

VI. DISPOSITIONS FINALES

article 28 - responsabilité

Les membres du comité n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

article 29 - divers

L'association s'en remet à la sagesse du comité pour les cas non-prévus par les présents statuts, à charge par lui d'en référer à l'Assemblée Générale si nécessaire.

Tout membre est tenu de prendre connaissance des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du FC Etoile Laconnex du 26 août 2025. Ils annulent et remplacent les statuts précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Pour le comité du FC Etoile Laconnex

Le Président – Nicolas Christin



Les vice-Présidents – Henri Mandallaz et Pascal Mouchet


